N°52
Avril
2012

La Lettre AIM

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une mission SYNTHESE + OPC

Construction d'un bâtiment de bureaux R+6 et R+3 d'environ 14 000 m2 sur parkings enterrés.

Maître d'Ouvrage : ICADE + COGEDIM.

MARC MIMRAM Architecte.

AIM assurera les missions de Synthèse et OPC.

Début des travaux en Mars 2012 pour une livraison en Juillet 2013.

Nouvelles obligations du code du travail

Le décret n°2011-1461 du 7 Novembre 2011 fixe de nouvelles règles pour l'aménagement des lieux de travail dans les bâtiments neufs en vue de faciliter l'évacuation des personnes handicapées.

La nouveauté réside dans l'obligation de créer des locaux d'attente sécurisés permettant, en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

Ces espaces doivent être dans des locaux CF 1h. et désenfumés (soit mécaniquement, soit par ouvrant en façade) ce qui impose de fait une stabilité au feu 1h. pour la structure de ces locaux et pose la question des cheminements nécessaires à leur évacuation...

Ce nouveau texte est applicable aux permis de construire déposés à compter du 09 mai 2012.

Ci joint, en annexe, les Articles du code du travail modifiés par le décret.

A noter que l'arrêté ministériel qui déterminera les modalités pratiques d'application de ces mesures n'est pas encore paru...

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 34	
9 personnes + 1 contrat apprentissage	Dont avants projets : 14	Dont DCE : 10 (avec affaires en consultation : 3)
	Dont chantiers : 7	Dont AMO : 3

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com

Section 1 Dispositions générales

Article R4216-1

(*Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*)

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions particulières sont applicables.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

Article R4216-2

(*Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*)

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

1. *(Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011)* « L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ; »
2. L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
3. La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Article R4216-2-1

(Créé par Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) «

« Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour cette évacuation des conséquences d'un incendie. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes.

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être situés dans tous les espaces accessibles aux personnes handicapées, à l'exception des sous-sols et des locaux à risques particuliers au sens des articles R. 4227-22 et R. 4227-24 . »

Article R4216-2-2

(Créé par Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) «

« Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

1. Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26 , s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
2. Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26 , s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
3. Un espace à l'air libre. »

Article R4216-2-3

(Créé par Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) «

« Un niveau d'un lieu de travail est exempté de l'obligation d'être doté d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents quand il remplit l'une des conditions suivantes :

1. Il est situé en rez-de-chaussée et comporte un nombre suffisant de dégagements, prévus à l'article R. 4216-8 , accessibles aux personnes handicapées ;
2. Il comporte au moins deux compartiments, mentionnés à l'article R. 4216-27 , dont la capacité d'accueil est suffisante eu égard au nombre de personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Le passage d'un compartiment à l'autre se fait en sécurité en cas d'incendie et est possible quel que soit le handicap. »

Article R4216-3

(*Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*)

Les bâtiments et locaux sont isolés de ceux occupés par des tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers.

Article R4216-4

(*Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*)

Pour l'application du présent chapitre, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Section 5 Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Article R4214-26

Inchangé

Article R4214-27

Inchangé

Article R4214-28

(*Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*)

(Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009)

« Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile. »

(complété par Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) « Cet arrêté précise les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés et de leurs équivalents, et notamment les règles qui président à leur implantation, à la détermination de leur capacité d'accueil, à leur équipement ainsi que les spécifications techniques auxquelles ils doivent satisfaire en vue d'assurer la protection prévue au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 . »